

Avis de Soutenance

Monsieur Nobuki ISHII

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

La responsabilité civile du pratiquant d'une activité sportive - Approche de droit comparé français et japonais

dirigés par Monsieur Christophe ALBIGES

Soutenance prévue le **jeudi 28 mars 2019** à 14h00

Lieu : Faculté de droit et de Science politique 39 rue de l'Université 34060 Montpellier
salle des Actes

Composition du jury proposé

M. Christophe ALBIGES	Université de Montpellier	Directeur de thèse
M. Olivier SAUTEL	Université de Montpellier	Examineur
M. Jean-Pierre KARAQUILLO	Université de Limoges	Rapporteur
M. Charles DUDOGNON	Université de Limoges	Rapporteur
M. Pierre VILLEPREUX	Ancien entraîneur et DTN de l'équipe de France de rugby	Invité

Mots-clés : Droit du sport, Responsabilité civile, Droit comparé, Japon, Pratiquant activités sportives,

Résumé :

Afin de contribuer au développement des activités sportives, il est devenu indispensable de gérer les risques d'accidents inhérents à de telles pratiques. Le droit de la responsabilité civile a justement pour objet la gestion des risques. La présente étude, fondée sur l'approche comparée des droits français et japonais, a mis en évidence l'existence d'éléments communs aux deux pays, relatifs notamment aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du pratiquant des activités sportives. A ce titre, la jurisprudence des deux pays exige le constat d'une faute du sportif, caractérisée par une violation des règles du jeu, pour engager la responsabilité. Le degré d'exigence d'une telle faute est justifiée par les spécificités de l'activité sportive, en particulier l'acceptation par la victimes des risques normaux inhérents à cette dernière. La théorie de l'acceptation des risques est ainsi considérée comme un moyen de limitation spécifique de la responsabilité civil en matière d'activités sportives, tant en droit français qu'en droit japonais, avec toutefois des singularités dans chaque pays. Plus généralement, les risques de blessures étant inhérents à la pratique d'activités sportives, l'étude menée a mis en évidence le caractère inadapté de l'application systématique du régime de responsabilité sans faute. Il convient donc de rechercher un juste équilibre entre la protection des victimes et le développement de ces activités, en créant un fonds de garantie, plus spécialement pour les accidents corporels graves, afin que les risques inhérents aux sports soient

socialisés. Il faudrait de plus d'imposer aux sportifs de souscrire une assurance individuelle accident qui leur permettrait de bénéficier d'une indemnisation minimale. De telles évolutions du droit du sport au XXIème siècle contribueraient à résoudre certains contentieux si souvent rencontrés à notre époque.